



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté DCL/BRGE n°229 du 30/05/2024 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans le département des Hauts-de-Seine pour certains secteurs d'activité**

**LE PREFET DES HAUTS-DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** les demandes présentées par plusieurs établissements sollicitant une dérogation au repos dominical pour des dimanches durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**Vu** la demande d'avis formulée auprès des maires du département, de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (UD DRIETS), de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Hauts-de-Seine, des unions patronales locales CPME et MEDEF, des unions départementales CFDT CGT CFE-CGC FO CFTC ;

**Considérant** que la préfecture des Hauts-de-Seine a été saisie de demandes de dérogation au repos dominical en application de l'article 25 de la loi susvisée ;

**Considérant** que la dimension internationale des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 va générer un afflux particulièrement important de touristes, notamment dans le département des Hauts-de-Seine où vont se dérouler des épreuves ;

**Considérant** que pour répondre à cette affluence, il convient de permettre aux commerces qui le souhaiteraient de déroger à la règle du repos dominical et qu'il y a lieu d'ouvrir cette dérogation à tous les commerces du même secteur d'activité au sein de communes comportant des sites olympiques ou situées à proximité ;

**Considérant** que le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche est accordé un autre jour que le dimanche aux salariés concernés de l'établissement ;

**Considérant** que les commerces qui dérogeront à cette règle du repos dominical devront respecter les dispositions de dédommagement financier conformément à l'alinéa 4 de l'article 25 de la loi susvisée ;

**Considérant** que la dérogation au repos dominical est réalisée sous réserve du volontariat du salarié, qui peut revenir à tout moment sur sa décision dans les conditions précisées à l'alinéa 4 de l'article 25 de la loi susvisée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les commerces des secteurs d'activité suivants sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs établissements situés sur le territoire des communes et aux dates figurant en annexe du présent arrêté :

- commerce de détail alimentaire et à prédominance alimentaire
- habillement / prêt-à-porter
- articles de sport et loisirs

**ARTICLE 2** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Levallois-Perret, la directrice de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

**ANNEXE : Liste des communes et dates concernées**

<b>Commune concernée</b>	<b>Dates de dérogation autorisées</b>
Boulogne-Billancourt	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Issy-les-Moulineaux	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Vanves	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Clichy	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Nanterre	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Colombes	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Villeneuve-la-Garenne	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Gennevilliers	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Courbevoie	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Puteaux	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Neuilly-sur-Seine	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Sceaux	les dimanches du 15 juin au 30 septembre 2024
Chaville	les dimanches 4 et 11 août 2024
Malakoff	le dimanche 4 août 2024
Meudon	les dimanches 4 et 11 août 2024
Montrouge	le dimanche 4 août 2024
Sèvres	le dimanche 11 août 2024
Ville d'Avray	le dimanche 11 août 2024